

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/09-466-599 du 07/09/2009

REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ATOSS POUR L'ANNEE 2009

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public, et responsables des services d'affectation des personnels Atoss - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO et IEN 1er degré

Affaire suivie par : Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 91 72 28 - Mme CAMPION - Tel : 04 42 91 74 37 - Mme VINCENT - Tel : 04 42 91 72 44 - Fax. : 04 42 91 70 06 - e.mail. : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT – code 0674)
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS – code 0676)
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires dues aux personnels sociaux-services académiques (code 1073)
- Indemnité de sujétions spéciales due aux conducteurs d'automobile et aux chefs de garage - services académiques (code 1092)
- Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale – services académiques (code 0486)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour votre information et celle des personnels Atoss placés sous votre responsabilité, le dernier relevé des conclusions en date du 15 juin 2009 sur le régime indemnitaire (IAT – IFTS – ITDIIS – IFS et ISS) qui a été signé par la majorité des responsables académiques des organisations syndicales concernées.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



Division de l'Encadrement et des
Personnels Administratifs et Techniques
DIEPAT n° 2009-93
Secrétariat
Philippe Gayraud

Le 15 juin 2009.

**RELEVÉ DE CONCLUSIONS SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE
IAT – IFTS - ITDIIS – IFS et ISS
des personnels administratifs, de laboratoire, médicaux et sociaux, techniques
pour l'année 2009**

Les représentants des personnels Atoss au niveau académique ont été réunis par le Recteur, représenté par la Secrétaire Générale de l'académie, le mardi 9 juin 2009 dans le cadre du groupe de travail académique institué pour le suivi du régime indemnitaire, conformément aux chapitres 3 et 6 du précédent protocole d'accord publié au bulletin académique n°457 du 13 avril 2009.

Les parties signataires se sont accordées sur les points suivants :

1) les taux académiques sont augmentés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 en tenant compte du calibrage des budgets opérationnels de programme académiques effectué par l'administration centrale, sans préjudice de la mise en place de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels de catégorie A, conformément au chapitre 5 du précédent relevé de conclusions publié au bulletin académique n°457 du 13 août 2009 :

| | |
|--|------|
| ▶ CASU | 6,83 |
| ▶ AAENES, SAENES, ADJAENES, Techniciens de laboratoire | 3,74 |
| ▶ Conseiller(e)s techniques de service social ▶ Assistant(e) de service social ▶ Infirmier(e)s | 3,34 |
| ▶ Médecins de l'éducation nationale | 1,9 |
| ▶ Médecins conseillers techniques | 1,5 |

Pour les adjoints techniques de laboratoire (AT laboratoire), le taux académique de 3,35 calibré sur le taux de référence national est augmenté à 3,74, par indexation sur le taux académique retenu pour les techniciens de laboratoire, par souci d'harmonisation intercatégorielle au sein de la filière "laboratoire".

Pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEC), le taux académique de 3 calibré sur le taux de référence national est augmenté à 3,34 par souci d'harmonisation intercatégorielle des corps des personnels techniques.

2) Le rattrapage pécuniaire correspondant pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2009 est effectué forfaitairement, au prorata de la quotité d'exercice, sur la paye de juillet-août 2009.

3) L'indemnité semestrielle prévue au chapitre 1 du précédent relevé de conclusions publié au bulletin académique n°457 du 13 avril 2009, est versée sur la paye de juin 2009 à hauteur de la première part, selon le montant 2008 rappelé comme suit :

| | |
|---------------|-----------|
| ▶ Catégorie A | 200 euros |
| ▶ Catégorie B | 150 euros |
| ▶ Catégorie C | 100 euros |

Ce montant est proratisé à la quotité de service.

La seconde part de cette indemnité annuelle prévue en décembre 2009 sera versée dans la mesure exclusive où les crédits auront pu être dégagés sur chacun des budgets opérationnels de programme académiques.

Les parties étudieront ultérieurement la prise en compte éventuelle de cette indemnité par le taux académique retenu pour chacun des corps concernés, notamment pour les personnels relevant du BOP 230.

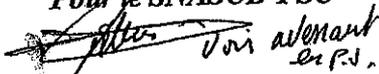
4) Les principes d'attribution individuelle précédemment appliqués sont confirmés, concernant notamment :

- ▶ l'encadrement de la modulation de "+ ou - 20%" par rapport au taux moyen
- ▶ l'éligibilité au dispositif pour les agents contractuels 10 mois sur poste vacant
- ▶ l'indemnité annuelle
- ▶ ainsi que l'encadrement des montants à servir aux agents absents pour raison de santé. Il est acté que les femmes en congé de maternité ne doivent plus, à compter du 1^{er} janvier 2009, faire l'objet d'une réduction de leur indemnité pendant la durée de leur congé, hors couches pathologiques.

Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille


Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour le SNASUB-FSU


Marcel CHATOUX

Pour l'UNATOS-FSU


Georges POLI

Pour le SNUASFE-FSU


Florence MOULY

Pour le SNICS-FSU


Etienne HERPIN

Pour le SNAPAL-FAEN

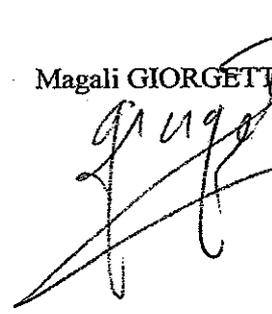
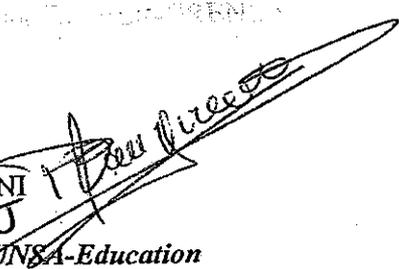

Danielle CECCHINI

Pour SUD-Education


Christine AGNESE

Pour la CGT

Magali GIORGETTI et Patrick BONGIOVANNI

 
Pour le SNAEN-CT-UNSA-Education

Pour AI-UNSA-EDUCATION

Alain ROSSI



Michèle DANIEAU

